



Arrêté du Maire n° 05-2020

Commune de MOIGNY-SUR-ÉCOLE
(91490) 59 Grand-Rue
Tel. 01.64.98.40.14 – Fax 01.64.98.48.92
mairie-moigny-sur-ecole@wanadoo.fr

Moigny, le 17 janvier 2020

Arrêté portant sur la réglementation du bruit en protection des riverains à Moigny-sur-École

Le Maire de Moigny-sur-École

VU l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les *prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public* » précisant les horaires ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.120-1, L. 571-1 à L.571-26, R-571-25 à 31 et R.571-91 à R.571 -97 ;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R.48- I, R.I5-33-29-3, R.623-2 ;

VU le nouveau Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivant, R.1334-30 à 37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU les articles R1334-36 et R1337-6 du Code de la santé publique concernant « les chantiers de travaux publics ou privés, ou les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation ».

Aux termes de l'article R1337-6 du Code de la santé publique, les bruits de voisinage résultant des chantiers de travaux publics ou privés prévus à l'article R1334-36 sont constitutifs d'une infraction de 5ème classe (1500 € au plus) s'ils sont la conséquence d'un comportement fautif caractérisé par l'une des trois circonstances suivantes :

- Non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes concernant soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- Fait de ne pas prendre les précautions suffisantes pour limiter le bruit ;
- Comportement anormalement bruyant ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 318-3 ;

VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique,

VU l'arrêté Ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté Préfectoral du 25 avril 2016 n° DDT-SE n°449, relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

Arrête

ARTICLE 1 : Les services municipaux et Conseillers municipaux mandatés, sont habilités à surveiller le chantier et doivent d'abord s'attacher à vérifier que les engins sont conformes à la réglementation (réglementation européenne transcrite en droit français, réglementation française).

Sur les engins de chantier, le marquage "CE" doit apparaître. La déclaration CE de conformité, document qui accompagne les engins de chantier, doit être conservé par l'utilisateur.

ARTICLE 2 : Tout bruit intempestif survenant le jour ou la nuit sera consulté par simple appréciation auditive ou, suivant sa nature, à l'aide d'appareils de mesures sono-métrique par les agents de la force publique et l'infraction relevée suivant les dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect de la réglementation sur les émissions sonores des engins, le maire ou les fonctionnaires habilités pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause (ce qui n'exclut pas la mise en jeu de sanctions pénales prévues au titre de la répression contre le bruit).

ARTICLE 4 : Les travaux de chantier, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuses, raboteuse ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 du lundi au vendredi,
- de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le samedi,
- de 10h00 à 12h00 le dimanche et les jours fériés

ARTICLE 5 : En cas de non-respect de ces créneaux horaires aux dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément à la Loi par une contravention de 1^{ère} classe et en cas de récidive à une contravention de 2^{ème} ou 3^{ème} classe.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Milly-la-Forêt, les Adjoints au Maire par délégations et tous les agents municipaux placés sous l'autorité du Maire, chacun en ce qui les concerne, d'intervenir à l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le Registre des Arrêtés de la Mairie.

Fait à MOIGNY-SUR-ECOLE, en l'Hôtel de Ville, le 17 janvier 2020.

Le Maire,
Pascal SIMONNOT

